



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD-PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 - NUMERO 28 DU 12 FEVRIER 2016

TABLE DES MATIERES

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI NORD PAS DE CALAIS PICARDIE

DECISION DIRECCTE NORD – PAS-DE-CALAIS PICARDIE UR 2016 AG 03 PORTANT nomination à l'unité régionale de la DIRECCTE NORD – PAS-DE-CALAIS PICARDIE dans le cadre de la réforme territoriale.

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE DELEGATION DE BASSIN

Arrêté relatif aux programmes de surveillance de 'état des eaux du bassin de l'Escaut, de la Somme et des cours d'eau côtiers de la Manche et de la mer du Nord et du bassin de la Sambre, établis en application de l'article L.212-2-2 du code de l'environnement.

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 19 juin 2015 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'établissement public foncier du Nord – Pas-de-Calais.

AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS DE CALAIS – PICARDIE

CAHIER DES CHARGES Pour la création de 32 places de SAMSAH TED (Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés -Troubles Envahissants du Développement) relais dans le Pas de Calais.

APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL N° 2016-01.

Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/315 portant MODIFICATION du montant de l'enveloppe MIGAC applicable en 2015 au Centre d'autodialyse ADH de LIEVIN (n° FINESS 620117812)

Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/287 portant MODIFICATION du montant de l'enveloppe MIGAC applicable en 2015 au Centre d'autodialyse MARLY (n° FINESS 590046579)

Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/277 portant MODIFICATION du montant de l'enveloppe MIGAC applicable en 2015 au Centre d'autodialyse ADH de LAMBERSART (n° FINESS 590035390)

Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/267 portant MODIFICATION du montant de l'enveloppe MIGAC applicable en 2015 au Centre d'autodialyse ADH de SOMAIN (n° FINESS 590008306)

Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/312 portant MODIFICATION du montant de l'enveloppe MIGAC applicable en 2015 au Centre d'autodialyse ADH de LENS (n° FINESS 620115410)

Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/298 portant MODIFICATION du montant de l'enveloppe MIGAC applicable en 2015 au Centre d'autodialyse ADH de MONS EN BAROEUL (n° FINESS 590813341)

Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/307 portant MODIFICATION du montant de l'enveloppe MIGAC applicable en 2015 au Centre d'autodialyse ADH de ST-POL SUR TERNOISE (n° FINESS 620020636)

Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/309 portant MODIFICATION du montant de l'enveloppe MIGAC applicable en 2015 à l'Unité d'autodialyse de ST LEONARD(n° FINESS 620026997)

Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/311 portant MODIFICATION du montant de l'enveloppe MIGAC applicable en 2015 au Centre d'entain autodialyse ST-NICOLAS (n° FINESS 620115170)

Décision attributive de financement n° DOS/DES/FIN/FIR/2015/157 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2015 à l'association « LE CHEVAL BLEU » (n° FINESS 620027151)

Décision attributive de financement n° DOS/DES/FIN/FIR/2015/158 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2015 à « l'Union Régionale des Professionnels de Santé Nord-Pas de Calais » (n°SIRET 40104293200012)



PREFECTURE DE LA REGION NORD - PAS-DE-CALAIS PICARDIE

DECISION DIRECCTE NORD - PAS-DE-CALAIS PICARDIE UR 2016 AG 03

PORTANT nomination à l'unité régionale de la DIRECCTE NORD - PAS-DE-CALAIS PICARDIE dans le cadre de la réforme territoriale

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU NORD - PAS-DE-CALAIS PICARDIE

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 de Monsieur Jean-François CORDET, Préfet de région, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais Picardie ;

Vu la note de service interministérielle DRH du 18 décembre 2015 relative au processus de pré positionnement et d'affectation des agents dans le cadre de l'organisation territoriale de l'Etat en DIRECCTE ;

Vu les procédures engagées pour pressentir puis pré positionner les chefs de service à l'UR de la DIRECCTE Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

Vu les candidatures exprimées par les agents ;

DECIDE

Article 1 : Monsieur François TILLOL est nommé chef du département emploi et formation professionnelle à la DIRECCTE Nord-Pas-de-Calais Picardie.

Article 2 : Sont nommés aux postes de chefs de service à l'unité régionale de la DIRECCTE Nord-Pas-de-Calais Picardie dans les Pôles et secrétariat général, les agents nommés ci-dessous :

Pôle	Dép	Service	Localisation du chef de service	Nom
Secrétariat Général				
		Service documentation	Lille	Pascale HUSQUIN
		Service ressources humaines	Lille	Sandrine LEFEVRE
		Service formation	Amiens	Marie-Hélène LUCZAK
		Service financier	Amiens	Christelle HIVER
		Service achats, éco responsabilité	Lille	Michel KUSPER
		Service moyens généraux	Lille	Philippe OUCHEN
		Service patrimoine et contrôle de gestion Réfèrent de site	Amiens	Catherine DELAITTRE
		Service du système d'information	Lille	Eric MORENO
Pôle Politique du Travail				
		Service appui au pilotage	Lille	Nicolas DELEMOTTE
		Service relations du travail	Amiens	Philippe SUCHODOLSKI
		Service lutte contre le travail illégal	Amiens	Philippe SUCHODOLSKI
		Service juridique	Lille	Nicolas DELEMOTTE
		Santé et sécurité au travail	Lille	Cécile DELEMOTTE
Pôle Entreprises Emploi Économie				
Département Emploi et Formation professionnelle				
		Service Emploi	Lille	Martine LENOIR
		Service insertion professionnelle	Amiens	Véronique THIBAUT
		Service de la formation professionnelle et du contrôle	Amiens	Claude GARNIER
		Service Fonds Social Européen	Amiens	Saïd ADJERAD
Département Entreprises				
		Service mutations de l'économie	Lille	Michel MARBAIX
		Service économie productive	Amiens	Yannick JEANNIN
		Service économie locale	Lille	Lahcen MERDJI
		Service économie numérique et services aux entreprises	Lille	Stéphanie DELVAUX
Pôle Concurrence, Consommation, Répression des fraudes				
		Brigade Régionale d'Enquête Concurrence	Lille	Philippe REDONDO
		Service pilotage, animation, coordination, réseau	Lille	Jean-Jacques COUSIN
		Service régulation concurrentielle des marchés	Amiens	Jean-Pierre GREVEZ
		Service métrologie légale	Lille	Jean-Michel MIROIR
Cabinet				
		Service des études, des méthodes et de l'appui statistique	Lille	Didier CASTILLE

Article 3 :

- Monsieur François TILLOL est nommé adjoint du chef de Pôle entreprises, emploi, économie,
- Monsieur Jean-Pierre GREVEZ est nommé adjoint du chef de Pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie légale,
- Messieurs Nicolas DELEMOTTE et Philippe SUCHODOLSKI sont nommés adjoints de la Cheffe du Pôle Politique travail.

Article 4 : La présente décision prend effet dès sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : La Secrétaire générale et les responsables de Pôle de la DIRECCTE sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie.

Fait à Lille, le 8 février 2016

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, du Nord -Pas-de-Calais Picardie


Jean-François BÉNÉVISE



PRÉFET COORDONNATEUR DU BASSIN
ARTOIS-PICARDIE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement,
Nord - Pas-de-Calais Picardie

Délégation de bassin

**Arrêté relatif aux programmes de surveillance de l'état des eaux du bassin de l'Escaut, de la Somme
et des cours d'eau côtiers de la Manche et de la mer du Nord et du bassin de la Sambre, établis en
application de l'article L.212-2-2 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Préfet coordonnateur du Bassin Artois-Picardie
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, et notamment ses articles 7 et 8 et son annexe V ;

Vu la directive-cadre stratégie pour le milieu marin 2008/56/CE du 17 juin 2008 (DCSMM) établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin, notamment son article 11 et son annexe III ;

Vu la directive 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2014/80/UE de la Commission du 20 juin 2014 modifiant l'annexe II de la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 212-2-2 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté modifié du 16 mai 2005 portant délimitation des bassins ou groupements de bassin en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2008 relatif aux programmes de surveillance de l'état des eaux du bassin de l'Escaut, de la Somme et des cours d'eau côtiers de la Manche et de la mer du Nord et du bassin de la Sambre, établis en application de l'article L.212-2-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté modifié du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté modifié du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

Vu la délibération n° 15-B-021 du 11 décembre 2015 portant avis favorable du comité de bassin Artois-Picardie ;

Vu l'état des lieux du bassin Artois-Picardie adopté par le Comité de bassin le 6 décembre 2013, et approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie le 10 janvier 2014;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, délégué de bassin Artois-Picardie,

ARRÊTE

Article 1er – Les programmes de surveillance de l'état des eaux du bassin de l'Escaut, de la Somme et des cours d'eau côtiers de la Manche et de la mer du Nord et du bassin de la Sambre sont approuvés et applicables dans la forme décrite en annexe.

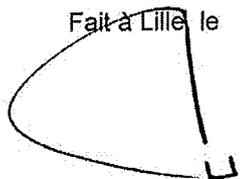
Article 2 – L'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 23 juillet 2008 relatif aux programmes de surveillance de l'état des eaux du bassin de l'Escaut, de la Somme et des cours d'eau côtiers de la Manche et de la mer du Nord et du bassin de la Sambre, est abrogé.

Article 3 – Les programmes de surveillance seront complétés par des arrêtés complémentaires et modificatifs au présent arrêté si nécessaire, après consultation du comité de bassin Artois-Picardie.

Article 4 – Les programmes de surveillance ainsi que l'annexe mentionnée à l'article 1 sont consultables sur le site Internet : www.artois-picardie.eaufrance.fr .

Article 5 – Le préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais Picardie, délégué de bassin Artois-Picardie, le directeur de l'agence de l'eau Artois-Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais Picardie.

Fait à Lille, le 02 FEV. 2016



Jean-François CORDET

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et 421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



PREFET DE LA REGION
NORD – PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

Préfecture de région
Nord – Pas-de-Calais
Picardie

Secrétariat général
pour les affaires
régionales

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 19 juin 2015 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'établissement public foncier du Nord - Pas-de-Calais

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie,
Préfet du Nord,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 321-1 et suivants et R 321-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2015 relatif à la nomination des membres du conseil d'administration de l'établissement public foncier du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie ;

Vu la délibération du 28 janvier 2016 du conseil régional Nord – Pas-de-Calais Picardie ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le a) du I) relatif à la nomination des huit conseillers régionaux désignés par le conseil régional du Nord - Pas-de-Calais Picardie est modifié comme suit :

I) 24 représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements

a) huit conseillers régionaux désignés par le conseil régional du Nord - Pas-de-Calais Picardie :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Guillaume DELBAR	non communiqué
Monsieur Emmanuel AGIUS	non communiqué
Monsieur Frédéric NIHOUS	non communiqué
Madame Valérie VANHERSEL LAPORTE	non communiqué
Madame Valérie LETARD	non communiqué
Monsieur Charles BAREGE	non communiqué
Monsieur Jacques DANZIN	non communiqué
Monsieur Olivier DELBE	non communiqué

Le reste sans changement.

Article 2 – Le secrétaire général pour les affaires régionales du Nord – Pas-de-Calais Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Lille, le 10 FEV. 2016

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
pour les affaires régionales



Pierre CLAVREUIL

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

CAHIER DES CHARGES

**Pour la création de 32 places de SAMSAH TED
(Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes
Handicapés -Troubles Envahissants du Développement)
relais
dans le Pas de Calais.**

APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL

N° 2016-01

L'Article R 313-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles dispose que :

I – Le cahier des charges de l'appel à projet :

1. Identifie les besoins sociaux et médico-sociaux à satisfaire, notamment en termes d'accueil et d'accompagnement des personnes, conformément aux schémas d'organisation sociale ou médico-sociale ainsi qu'au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie lorsqu'il en relève.
2. Indique les exigences que doit respecter le projet pour attester des critères mentionnés à l'article L313-4 du code de l'action social et des familles. Il invite à cet effet les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins qu'il décrit, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des personnes ou publics concernés.
3. Autorise les candidats à présenter des variantes aux exigences et critères qu'il pose, sous réserve du respect d'exigences minimales qu'il fixe.
4. Mentionne les conditions particulières qui pourraient être imposées dans l'intérêt des personnes accueillies.

II - Sauf pour les projets expérimentaux et innovants, les rubriques suivantes doivent figurer dans le cahier des charges :

1. La capacité en lits, places ou bénéficiaires à satisfaire,
2. La zone d'implantation et les dessertes retenues ou existantes,
3. L'état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire ainsi que les critères de qualité que doivent présenter les prestations,
4. Les exigences architecturales et environnementales,
5. Les coûts ou fourchettes de coûts de fonctionnement prévisionnels attendus,
6. Les modalités de financement.
7. Le montant prévisionnel des dépenses restant à la charge des personnes accueillies ;
8. Le cas échéant, l'habilitation demandée au titre de l'aide sociale ou de l'article L. 313-10.

I IDENTIFICATIONS DES BESOINS

I.1 ELEMENTS DE CONTEXTE ET ENJEUX.

Les Recommandations de Bonnes Pratiques Professionnelles concernant le diagnostic, l'évaluation et l'accompagnement des personnes avec autisme :

Les Recommandations de Bonnes Pratiques Professionnelles (RBPP) élaborées par l'ANESM en janvier 2010 « pour un accompagnement de qualité des personnes avec autisme et autres TED » soulignent la nécessité de :

- réaliser une évaluation de la situation de la personne,
- co-élaborer son projet personnalisé et en assurer le suivi en recherchant notamment la collaboration entre intervenants des différents champs professionnels,
- améliorer la qualité de vie de la personne en veillant à développer ses potentialités dans toutes leurs dimensions,
- favoriser l'implication de sa famille et de ses proches dans le respect de sa dignité et de ses droits.

Dans la continuité de ces recommandations, celles formulées par la Haute Autorité de Santé (HAS) en juillet 2011 « diagnostic et évaluations chez l'adulte » précisent notamment qu'« Il est nécessaire d'inciter l'adaptation du milieu de vie, aux particularités de la personne avec TED, en proposant des réponses singulières pour susciter les compétences et compenser les déficiences de communication et d'interactions ».

Ces RBPP sont consultables, respectivement, sur les sites :

www.anesm.sante.gouv.fr

www.has-sante.fr

Le troisième Plan National Autisme 2013-2017 :

Le plan national préconise notamment :

- le renforcement de l'organisation du **processus d'évaluation** pour les adultes,
- l'amélioration des parcours et de la qualité de vie des personnes adultes avec autisme ou autres TED,
- la mise en place des conditions nécessaires à leur accompagnement aux loisirs, aux études et à l'emploi dans la durée.

Ce plan met l'accent sur la nécessité d'opérer une évolution de l'offre médico-sociale existante et de définir des schémas « **d'organisation fonctionnelle et graduée** » contribuant à garantir la fluidité et la continuité des parcours.

Les schémas régionaux et départementaux

Les orientations du Schéma Régional de l'Offre Médico-sociale (SROMS) et du schéma départemental en faveur des enfants et adultes en situations de handicap 2011-2015 du Pas-de-Calais s'inscrivent pleinement dans ces orientations nationales en positionnant les SAMSAH comme dispositifs de premier ordre dans la **construction de réponses territorialisées et coordonnées répondant aux besoins d'accompagnement des adultes avec autisme ou autres TED.**

Dans ce cadre, l'ARS et le Conseil départemental du Pas-de-Calais ont finalisé en 2014 un document stratégique intitulé « Orientations et éléments de cahier des charges SAVS-SAMSAH ».

Afin de garantir un accompagnement adapté du public TED **sur l'ensemble des 9 territoires du Département**, ces SAMSAH inscriront leurs actions dans le cadre d'un réseau thématique organisé en trois niveaux :

Niveau 1 : le Centre Ressources Autisme Nord Pas-de-Calais, en qualité d'expert,

Niveau 2 : des SAMSAH relais qui font l'objet du présent appel à projet,

Niveau 3 : l'offre d'accompagnement polyvalente.

Le Plan d'Actions Régional autisme 2014-2017

Les groupes de travail mis en place pour élaborer le Plan d'actions régional autisme 2014-2017 – notamment ceux relatifs aux « parcours résidentiels » et à la « prévention et gestion des situations complexes » ont confirmé la pertinence de cette structuration de l'offre d'accompagnement en trois niveaux et identifié les enjeux suivants :

- Permettre l'inscription des personnes dans un parcours individualisé sans rupture en favorisant les articulations avec les professionnels du soin et de la santé mentale, de l'insertion professionnelle ainsi qu'avec les structures de répit,
- Promouvoir la prise en compte des spécificités de l'accompagnement des personnes autistes sans négliger les autres dimensions de leur parcours de vie,
- Accompagner en milieu ordinaire quelle que soit la forme de logement de la personne (domicile familial, appartement privatif, résidence adaptée),
- Favoriser autant que possible, la coordination de parcours dans un objectif d'inclusion sociale,
- Répondre aux besoins des personnes et des professionnels des établissements et services non spécialisés dans l'accompagnement des personnes autistes,
- Proposer à ces derniers, un appui en matière de prévention et de gestion des situations « TED complexes ».

En conséquence de ce qui précède, le présent appel à projet vise à identifier 2 SAMSAH TED relais par **extension de SAMSAH existants**, sur les territoires suivants :

- Calaisis/Audomarois/Boulonnais/Montreuillois : 12 places
- Arrageois/Béthune - Bruay/Lens – Hénin : 20 places.

I.2 CADRAGE JURIDIQUE.

La création de places de « SAMSAH TED relais » s'inscrit dans la réglementation relative aux conditions d'organisation et de fonctionnement des SAMSAH définies par le décret n° 2005-223 codifié dans les articles D312-66 à D312-176 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

II. EXIGENCES MINIMALES

II.1 OBJECTIFS ET MISSIONS DU SERVICE

Le SAMSAH Relais s'adresse à des adultes porteurs de TED âgés de plus de 20 ans.

Le SAMSAH TED relais aura vocation à remplir trois grandes catégories de missions :

1. Evaluer la situation et aider à la formulation du projet de vie de la personne dans l'accompagnement de situations individualisées notamment TED complexes, dans le cadre du périmètre d'intervention suivant :
 - Information et mise en relation avec les ressources de proximité (liens avec les professionnels de la santé - adaptations thérapeutiques, explorations somatiques,...-, solutions de répit,...). Pour ce faire le SAMSAH pourra bénéficier, lorsqu'elles existent, du soutien des coordinations locales du Centre Ressources Autismes (CRA),
 - Soutien à l'évaluation des situations individuelles,
 - Appui à l'élaboration de pré-projets individualisés,
 - Relais vers le CRA pour des besoins de formation et des besoins d'appui aux évaluations diagnostics TED complexes.

2. Ces interventions seront courtes voire ponctuelles et seront possibles sans notification de la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées) jusqu'à 5 interventions. Le service pourra intervenir seul ou en appui d'un établissement ou d'un service qui interviendrait déjà auprès de la personne.

Intervenir en appui technique des professionnels médico-sociaux des SAVS-SAMSAH et autres établissements polyvalents de niveau 3 en charge de l'accompagnement de situations complexes d'adultes avec autisme ou autres TED pour les aider dans la prise en charge des personnes.

La mission 2 vise à :

- aider à connaître et à comprendre les troubles autistiques de la personne
- identifier les retentissements des troubles
- définir les ressources de la personne
- identifier les déterminants de santé sur lesquels agir
- développer des guides de conduite au regard des ressources existantes du service ou de l'établissement du territoire
- transférer des savoirs et savoir-faire pour optimiser la prise en charge de ce public

3. Répondre aux missions réglementaires dévolues aux SAMSAH en accompagnement au long cours sur proposition du SAMSAH lui-même. Ce type d'accompagnement auprès de la personne est soumis à la décision préalable de la CDAPH.
- Evaluation des besoins et des capacités d'autonomie
 - Identification de l'aide à mettre en œuvre et délivrance à cet effet d'informations et de conseils personnalisés y compris l'éducation thérapeutique
 - Suivi et coordination des différents intervenants
 - Assistance et accompagnement ou aide dans la réalisation des actes quotidiens de la vie et dans l'accomplissement des activités de la vie domestique et sociale
 - Soutien des relations avec l'environnement familial et social
 - Appui et accompagnement contribuant à l'insertion scolaire, universitaire et professionnelle ou favorisant le maintien dans cette insertion
 - Dispensation et coordination de soins médicaux et paramédicaux à domicile ou accompagnement favorisant l'accès aux soins et l'effectivité de leur mise en œuvre
 - Accompagnement et suivi médical et paramédical en milieu ordinaire de vie.

II.2 LES MODALITES D'INTERVENTION DU SAMSAH TED «RELAIS»

L'intervention se fait

- à la demande de la personne
- à la demande d'un ESMS

2 possibilités :

- 1) Prestation courte qui est inférieure ou égale à 5 interventions maximum (sans notification SAMSAH)
- 2) Accompagnement long qui est de plus de 5 interventions (avec notification SAMSAH)

II. 3 ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE

Projet de service

Le promoteur formalisera les modalités d'organisation du SAMSAH et de son offre de services. Il précisera les modalités de mise en œuvre de l'accompagnement et de la coordination partenariale envisagée.

Il décrira de manière précise les procédures d'intervention relatives aux différentes missions attendues d'un SAMSAH TED relais.

Le promoteur démontrera, au travers de son projet de service, sa complémentarité avec les missions d'un SAVS ou un SAMSAH non relais; la personne accueillie devant toujours avoir la possibilité d'être suivie par un SAVS dès lors que sa prise en charge ne nécessite plus de soins.

Le promoteur devra définir une organisation et un fonctionnement de service qui concilie étendue du territoire et besoins spécifiques du public accompagné.

Droits des usagers et bientraitance

Le projet prendra en compte les orientations de la circulaire n°DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico-sociaux.

Il actualisera tous les documents garantissant le respect du droit des usagers et la mise en place des outils de la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002.

Ressources humaines

La composition de l'équipe pluridisciplinaire devra être conforme aux dispositions prévues aux articles D 312-165 et D312-169 du CASF et adaptée aux besoins des personnes présentant des TED.

Le promoteur détaillera la composition de l'équipe pluridisciplinaire et précisera les modalités de coordination des différents professionnels entre eux ainsi qu'avec les partenaires extérieurs. L'équipe comprendra, a minima, un temps de coordonnateur, de médecin et de psychologue, et de personnel éducatif.

Le promoteur fournira :

- le tableau des effectifs en ETP par qualification et emploi par financeurs (ARS et CD),
- les projets de fiches de postes,
- ses exigences en termes de formation initiale et continue des personnels.

La convention collective applicable au personnel sera précisée.

II.4 DYNAMIQUE PARTENARIALE

Le promoteur fera valoir des éléments de connaissance du territoire précisé par l'appel à projet et s'inscrira dans une démarche de réseau, de recherche de partenariats, de coopérations et de coordination.

Au regard des missions attendues, il décrira notamment les modalités d'articulation envisagées avec les différents niveaux du réseau thématique (cf. supra point I.1.) en particulier avec le Centre Ressources Autismes, niveau d'expertise régional.

La prise en charge des personnes avec TED devra être pluridisciplinaire et plurisectorielle.

Le promoteur formalisera également des partenariats avec les acteurs intervenant auprès des usagers du SAMSAH ou ayant vocation à prendre le relais notamment dans le cadre de situations de TED complexes. Il justifiera également de son intention de partenariat avec le secteur sanitaire afin de favoriser et d'organiser le suivi des soins somatiques. Des conventions de partenariat seront jointes au dossier.

Le promoteur participera, en tant que de besoin, aux travaux des Groupes Opérationnels de Synthèse de son territoire d'intervention qui seront réunis dans le cadre de la mise en œuvre des préconisations du rapport de Denis PIVETEAU « Un accompagnement pour tous ».

II. 5 ASPECTS FINANCIERS

Les budgets alloués par les autorités compétentes consisteront uniquement dans l'allocation de moyens de fonctionnement ; aucun crédit n'étant prévu en matière d'investissement.

L'ARS financera une dotation soins sur la base d'un coût annuel à la place de 10 000 €.

Le Conseil départemental du Pas-de-Calais financera également une dotation sur la base d'un coût annuel à la place de 10 000 €.

Le budget prévisionnel de fonctionnement devra être présenté en année pleine, en détaillant par financeurs (ARS et CD) les charges afférentes au volet social et au volet soins. Il précisera le volume d'activité annuelle pour les différentes missions fixées aux SAMSAH TED relais.

II. 6 DELAI DE MISE EN ŒUVRE

Le promoteur présentera un calendrier prévisionnel de mise en œuvre du projet précisant les délais pour accomplir les différentes étapes nécessaires à son ouverture.

Ce projet devra être impérativement opérationnel avant la fin de l'année 2016.

ANNEXE : LISTE DES DOCUMENTS DEVANT ETRE TRANSMIS PAR LE CANDIDAT

(Article R313-4-3 du code de l'action sociale et des familles)

1° Concernant la candidature

- a) Documents permettant l'identification du candidat et des partenaires, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
- b) Déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles,
- c) Déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5,
- d) Copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce,
- e) Eléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

2° Concernant la réponse au projet

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges,
 - b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - o Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - le projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8,
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8,
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7.
 - o Un dossier relatif aux personnels comprenant :
 - une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification,
 - le plan de formation.
 - o Un descriptif et un plan des locaux.
 - o Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du même code.
 - le bilan comptable du service,
 - le budget prévisionnel en année pleine du service pour sa première année de fonctionnement.
- Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.
- o Un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

FICHE D'INSCRIPTION A L'APPEL A PROJET N° 2016 – 01

Pour la création de 32 places de SAMSAH troubles envahissants du développement (TED) relais dans le Pas de Calais

Territoire visé :

Identité du Gestionnaire :

Nom de l'entité :

.....
.....

Adresse :

.....

Code Postal : _ _ _ _ _ Ville :

.....

Tel. :

Fax :

Mail :@.....

Identité et fonction du représentant légal :

.....

Identité du Service :

Nom du service :

.....

Adresse :

.....

Code Postal : _ _ _ _ _ Ville :

.....

Nom du contact :

Tel. :

Fax :

Mail :@.....



**Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/315
portant MODIFICATION du montant de l'enveloppe MIGAC
applicable en 2015 au Centre d'autodialyse ADH de LIEVIN
(n° FINESS 620117812)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-
CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord – Pas-de-Calais ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les circulaires n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 et DGOS/R1/2015/332 du 30 octobre 2015 relatives à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;
- Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation annuelle de financement allouée au Centre d'autodialyse ADH de LIEVIN au titre de l'exercice 2015 est fixée à 20 641 €.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	20 641 €	(R :	0 €	/NR :	20 641 €	/JPE :	0 €)
AC :	20 641 €	(R :	0 €	/NR :	20 641 €	/JPE :	0 €)
- Phase 1 :	867 €	(R :	0 €	/NR :	867 €	/JPE :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €	/JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €	/JPE :	0 €)
- Phase 4 :	19 774 €	(R :	0 €	/NR :	19 774 €	/JPE :	0 €)

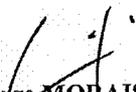
Article 2 : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le 31 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,
le directeur de l'offre de soins


Serge MORAIS

Centre d'autodialyse ADH de LIEVIN
n° FINESS 620117812
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/315

- TOTAL AC : 20 641 €

- Phase 1 : 867 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 19 774 €

- Mesures AC non reductibles : 19 774 €

- Compensation des baisses tarifaires liées au CICE (janvier et février 2015) : 1 655 €

- Compensation des baisses tarifaires liées au CICE (mars à décembre 2015) : 18 119 €

- TOTAL MIGAC : 20 641 €

- Phase 1 : 867 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 19 774 €

- TOTAL GENERAL : 20 641 €

- Phase 1 : 867 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 19 774 €



Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/287
portant MODIFICATION du montant de l'enveloppe MIGAC
applicable en 2015 au Centre d'autodialyse MARLY
(n° FINESS 590046579)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu les circulaires n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 et DGOS/R1/2015/332 du 30 octobre 2015 relatives à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation annuelle de financement allouée au Centre d'autodialyse MARLY au titre de l'exercice 2015 est fixée à 16 738 €.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	16 738 €	(R :	0 €	/NR :	16 738 €	/JPE :	0 €)
AC :	16 738 €	(R :	0 €	/NR :	16 738 €	/JPE :	0 €)
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €	/JPE :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €	/JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €	/JPE :	0 €)
- Phase 4 :	16 738 €	(R :	0 €	/NR :	16 738 €	/JPE :	0 €)

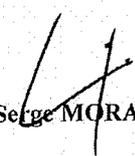
Article 2 : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le 31 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,
le directeur de l'offre de soins


Serge MORAIS

Centre d'autodialyse MARLY
n° FINESS 590046579
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/287

- TOTAL AC : 16 738 €

- Phase 1 : 0 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 16 738 €

- Mesures AC non reductibles : 16 738 €

- Compensation des baisses tarifaires liées au CICE (janvier et février 2015) : 1 299 €
- Compensation des baisses tarifaires liées au CICE (mars à décembre 2015) : 15 439 €

- TOTAL MIGAC : 16 738 €

- Phase 1 : 0 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 16 738 €

- TOTAL GENERAL : 16 738 €

- Phase 1 : 0 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 16 738 €



Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/277
portant MODIFICATION du montant de l'enveloppe MIGAC
applicable en 2015 au Centre d'autodialyse ADH de LAMBERSART
(n° FINESS 590035390)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu les circulaires n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 et DGOS/R1/2015/332 du 30 octobre 2015 relatives à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation annuelle de financement allouée au Centre d'autodialyse ADH de LAMBERSART au titre de l'exercice 2015 est fixée à **8 549 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	8 549 €	(R :	0 €	/ NR :	8 549 €	/ JPE :	0 €)
AC :	8 549 €	(R :	0 €	/ NR :	8 549 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 4 :	8 549 €	(R :	0 €	/ NR :	8 549 €	/ JPE :	0 €)

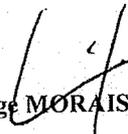
Article 2 : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le **31 DEC. 2015**

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,
le directeur de l'offre de soins


Serge MORAIS

Centre d'autodialyse ADH de LAMBERSART
n° FINESS 590035390
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/277

- TOTAL AC : 8 549 €

- Phase 1 : 0 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 8 549 €

- Mesures AC non reductibles : 8 549 €

- Compensation des baisses tarifaires liées au CICE (janvier et février 2015) : 593 €

- Compensation des baisses tarifaires liées au CICE (mars à décembre 2015) : 7 956 €

- TOTAL MIGAC : 8 549 €

- Phase 1 : 0 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 8 549 €

- TOTAL GENERAL : 8 549 €

- Phase 1 : 0 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 8 549 €



Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/267
portant MODIFICATION du montant de l'enveloppe MIGAC
applicable en 2015 au Centre d'autodialyse ADH de SOMAIN
(n° FINESS 590008306)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord – Pas-de-Calais ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les circulaires n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 et DGOS/R1/2015/332 du 30 octobre 2015 relatives à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;
- Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation annuelle de financement allouée au Centre d'autodialyse ADH de SOMAIN au titre de l'exercice 2015 est fixée à 8 758 €.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	8 758 €	(R :	0 €	/NR :	8 758 €	/JPE :	0 €)
AC :	8 758 €	(R :	0 €	/NR :	8 758 €	/JPE :	0 €)
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €	/JPE :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €	/JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €	/JPE :	0 €)
- Phase 4 :	8 758 €	(R :	0 €	/NR :	8 758 €	/JPE :	0 €)

Article 2 : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le 31 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,
le directeur de l'offre de soins


Serge MORAIS

Centre d'autodialyse ADH de SOMAIN
n° FINESS 590008306
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/267

- TOTAL AC : 8 758 €

- Phase 1 : 0 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 8 758 €

- Mesures AC non reconductibles : 8 758 €

- Compensation des baisses tarifaires liées au CICE (janvier et février 2015) : 703 €

- Compensation des baisses tarifaires liées au CICE (mars à décembre 2015) : 8 055 €

- TOTAL MIGAC : 8 758 €

- Phase 1 : 0 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 8 758 €

- TOTAL GENERAL : 8 758 €

- Phase 1 : 0 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 8 758 €



**Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/312
portant MODIFICATION du montant de l'enveloppe MIGAC
applicable en 2015 au Centre d'autodialyse ADH de LENS
(n° FINESS 620115410)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-
CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord – Pas-de-Calais ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les circulaires n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 et DGOS/R1/2015/332 du 30 octobre 2015 relatives à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;
- Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation annuelle de financement allouée au Centre d'autodialyse ADH de LENS au titre de l'exercice 2015 est fixée à **20 606 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	20 606 €	(R :	0 €	/ NR :	20 606 €	/ JPE :	0 €)
AC :	20 606 €	(R :	0 €	/ NR :	20 606 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 4 :	20 606 €	(R :	0 €	/ NR :	20 606 €	/ JPE :	0 €)

Article 2 : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le **31 DEC. 2015**

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,
le directeur de l'offre de soins


Serge MORAIS

Centre d'autodialyse ADH de LENS
n° FINESS 620115410
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/312

- TOTAL AC : 20 606 €

- Phase 1 : 0 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 20 606 €

- Mesures AC non reconductibles : 20 606 €

- Compensation des baisses tarifaires liées au CICE (janvier et février 2015) : 1 637 €

- Compensation des baisses tarifaires liées au CICE (mars à décembre 2015) : 18 969 €

- TOTAL MIGAC : 20 606 €

- Phase 1 : 0 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 20 606 €

- TOTAL GENERAL : 20 606 €

- Phase 1 : 0 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 20 606 €



Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/298
portant MODIFICATION du montant de l'enveloppe MIGAC
applicable en 2015 au Centre d'autodialyse de MONS EN BAROEUL
(n° FINESS 590813341)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord – Pas-de-Calais ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les circulaires n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 et DGOS/R1/2015/332 du 30 octobre 2015 relatives à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;
- Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

Centre d'autodialyse de MONS EN BAROEUL
n° FINESS 590813341
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/298

- TOTAL AC : 5 071 €

- Phase 1 : 0 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 5 071 €

- Mesures AC non reconductibles : 5 071 €

- Compensation des baisses tarifaires liées au CICE (janvier et février 2015) : 250 €

- Compensation des baisses tarifaires liées au CICE (mars à décembre 2015) : 4 821 €

- TOTAL MIGAC : 5 071 €

- Phase 1 : 0 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 5 071 €

- TOTAL GENERAL : 5 071 €

- Phase 1 : 0 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 5 071 €

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation annuelle de financement allouée au Centre d'autodialyse de MONS EN BAROEUL au titre de l'exercice 2015 est fixée à 5 071 €.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	5 071 €	(R :	0 €	/NR :	5 071 €	/JPE :	0 €)
AC :	5 071 €	(R :	0 €	/NR :	5 071 €	/JPE :	0 €)
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €	/JPE :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €	/JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €	/JPE :	0 €)
- Phase 4 :	5 071 €	(R :	0 €	/NR :	5 071 €	/JPE :	0 €)

Article 2 : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le 31 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,
le directeur de l'offre de soins


Serge MORAIS



Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/307
portant MODIFICATION du montant de l'enveloppe MIGAC
applicable en 2015 au Centre d'autodialyse ADH de ST-POL SUR TERNOISE
(n° FINESS 620020636)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-
CALAIS**
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu les circulaires n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 et DGOS/R1/2015/332 du 30 octobre 2015 relatives à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation annuelle de financement allouée au Centre d'autodialyse ADH de ST-POL SUR TERNOISE au titre de l'exercice 2015 est fixée à 9 965 €.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	9 965 €	(R :	0 €	/NR :	9 965 €	/JPE :	0 €)
AC :	9 965 €	(R :	0 €	/NR :	9 965 €	/JPE :	0 €)
- Phase 1 :	149 €	(R :	0 €	/NR :	149 €	/JPE :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €	/JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €	/JPE :	0 €)
- Phase 4 :	9 816 €	(R :	0 €	/NR :	9 816 €	/JPE :	0 €)

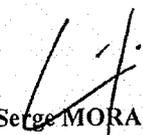
Article 2 : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le 31 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,
le directeur de l'offre de soins


Serge MORAIS

Centre d'autodialyse ADH de ST-POL SUR TERNOISE
n° FINESS 620020636
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/307

- TOTAL AC : 9 965 €

- Phase 1 : 149 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 9 816 €

- Mesures AC non reductibles : 9 816 €

- Compensation des baisses tarifaires liées au CICE (janvier et février 2015) : 837 €

- Compensation des baisses tarifaires liées au CICE (mars à décembre 2015) : 8 979 €

- TOTAL MIGAC : 9 965 €

- Phase 1 : 149 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 9 816 €

- TOTAL GENERAL : 9 965 €

- Phase 1 : 149 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 9 816 €



Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/309
portant MODIFICATION du montant de l'enveloppe MIGAC
applicable en 2015 à l' Unité d'autodialyse de ST LEONARD
(n° FINESS 620026997)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu les circulaires n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 et DGOS/R1/2015/332 du 30 octobre 2015 relatives à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation annuelle de financement allouée à l' Unité d'autodialyse de ST LEONARD au titre de l'exercice 2015 est fixée à **13 195 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	13 195 €	(R :	0 €	/NR :	13 195 €	/JPE :	0 €)
AC :	13 195 €	(R :	0 €	/NR :	13 195 €	/JPE :	0 €)
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €	/JPE :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €	/JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €	/JPE :	0 €)
- Phase 4 :	13 195 €	(R :	0 €	/NR :	13 195 €	/JPE :	0 €)

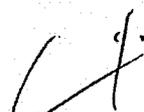
Article 2 : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le **31 DEC. 2015**

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,
le directeur de l'offre de soins


Serge MORAIS

Unité d'autodialyse de ST LEONARD
n° FINESS 620026997
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/309

- TOTAL AC : 13 195 €

- Phase 1 : 0 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 13 195 €

- Mesures AC non reconductibles : 13 195 €

- Compensation des baisses tarifaires liées au CICE (janvier et février 2015) : 952 €
- Compensation des baisses tarifaires liées au CICE (mars à décembre 2015) : 12 243 €

- TOTAL MIGAC : 13 195 €

- Phase 1 : 0 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 13 195 €

- TOTAL GENERAL : 13 195 €

- Phase 1 : 0 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 13 195 €



**Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/311
portant MODIFICATION du montant de l'enveloppe MIGAC
applicable en 2015 au Centre d'entain autodialyse ST-NICOLAS
(n° FINESS 620115170)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-
CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord – Pas-de-Calais ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les circulaires n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 et DGOS/R1/2015/332 du 30 octobre 2015 relatives à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;
- Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation annuelle de financement allouée au Centre d'entain autodialyse ST-NICOLAS au titre de l'exercice 2015 est fixée à 20 221 €.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	20 221 €	(R :	0 €	/ NR :	20 221 €	/ JPE :	0 €)
AC :	20 221 €	(R :	0 €	/ NR :	20 221 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 1 :	394 €	(R :	0 €	/ NR :	394 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 4 :	19 827 €	(R :	0 €	/ NR :	19 827 €	/ JPE :	0 €)

Article 2 : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le 31 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,
le directeur de l'offre de soins


Serge MORAIS

Centre d'entain autodialyse ST-NICOLAS
n° FINESS 620115170
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/311

- TOTAL AC : 20 221 €

- Phase 1 : 394 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 19 827 €

- Mesures AC non reductibles : 19 827 €

- Compensation des baisses tarifaires liées au CICE (janvier et février 2015) : 1 705 €

- Compensation des baisses tarifaires liées au CICE (mars à décembre 2015) : 18 122 €

- TOTAL MIGAC : 20 221 €

- Phase 1 : 394 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 19 827 €

- TOTAL GENERAL : 20 221 €

- Phase 1 : 394 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 19 827 €



**Décision attributive de financement n°DOS/DES/FIN/FIR/2015/157
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2015
à l'association « LE CHEVAL BLEU »
(N° FINESS 620027151)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6143-1, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36, et R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L.174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2- du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu la circulaire N°SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 et modifié par voie d'avenants ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2015 arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 29 mai 2015 ;

DECIDE

Article 1 : La dotation attribuée à l'association « Le Cheval Bleu » au titre du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2015 est fixée à 60 000 euros.

Article 2 : Cette dotation est allouée dans le cadre du fonctionnement des équipes mobiles « psychiatrie-précarité » au titre des actions visant à améliorer la qualité des pratiques et des soins.

Article 3 : Cette dotation s'impute sur le compte n°657213411280.

Article 4 : La dotation est allouée à titre non reconductible.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Côte d'Opale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 4 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Nord-Pas-de-Calais et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Décision attributive de financement n°DOS/DES/FIN/FIR/2015/158
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2015
à l'Union Régionale des Professionnels de Santé Nord-Pas de Calais »
(N° SIRET 40104293200012)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6143-1, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36, et R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L.174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2- du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu la circulaire N°SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 et modifié par voie d'avenants ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2015 arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 29 mai 2015 ;

DECIDE

Article 1 : Une dotation attribuée à l'Union Régionale des Professionnels de Santé Nord-Pas de Calais au titre du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2015 est fixée à 420 000 euros.

Article 2 : Cette dotation est destinée à financer l'indemnisation de la participation des praticiens libéraux aux réunions de concertation pluridisciplinaire.

Article 3 : Cette dotation s'impute sur le compte n°657213411310.

Article 4 : La dotation est allouée à titre non reconductible.

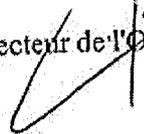
Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Côte d'Opale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 4 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Nord-Pas-de-Calais et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS